

VD_OMNI PE.2020.0024 vom 12. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0024

FR: VD_OMNI PE.2020.0024 du 12 mars 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0024 del 12 marzo 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP prononçant le renvoi de Suisse d'un ressortissant tunisien. Les conclusions du recourant tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité excèdent l'objet du litige. La décision de renvoi est justifiée, le recourant ne bénéficiant plus d'une autorisation de séjour valable depuis 2013 et les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité n'étant pas manifestement remplies. Il n'est pas démontré que la vie ou l'intégrité physique du recourant serait mise en danger en cas d'exécution du renvoi de sorte que ses atteintes à la santé ne s'opposent pas non plus au renvoi. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP, fondée sur les art. 64 ss LEI, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al. 3 LEI et il satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La décision attaquée prononce le renvoi de Suisse du recourant en application de l'art. 64 LEI. Selon l'art. 79 al. 2 LPA-VD, le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là. En procédure administrative, l'objet du litige est ainsi circonscrit par la décision attaquée, à quoi s'ajoutent les questions qui auraient été soulevées par les parties mais que l'autorité aurait omis de trancher dans sa décision (cf. Bovay/Blanchard/Grisel/Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, Bâle 2012, ch. 3.1 ad art. 79 LPA-VD). Dans la mesure où les conclusions du recourant tendent à l'octroi d'un "permis humanitaire" – soit d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) – elles excèdent l'objet du litige tel que circonscrit par la décision attaquée qui ne concerne que les conditions du renvoi de Suisse du recourant. Il appartiendra pour le surplus à l'autorité intimée d'instruire la demande d'autorisation du recourant et de rendre une décision susceptible de recours sur ce point.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a),

qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b) ou auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Selon l'art. 64d al. 1 LEI, la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est imparté ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient. D'après l'art. 10 LEI, tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte (al. 1). L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation. Il doit la solliciter avant son entrée en Suisse auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence envisagé. L'art. 17 al. 2 LEI est réservé (al. 2). Selon cette disposition, l'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies. b) En l'espèce, le recourant ne bénéficie plus d'autorisation de séjour valable depuis le 24 janvier 2013, date à laquelle son recours devant le Tribunal fédéral a été rejeté. Il n'a toutefois pas quitté immédiatement le pays, pour autant qu'il l'ait fait un jour. Selon ses propres déclarations il séjourne illégalement en Suisse au moins depuis début avril 2018. Il fait en outre l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'au 27 juin 2021. La décision attaquée est donc justifiée dans son principe. Vu les infractions précédemment commises en Suisse par le recourant, les autorités sont aussi en droit d'admettre qu'il constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics et de prononcer ainsi un renvoi immédiat et sans invitation préalable à se rendre en Tunisie (cf. art. 64 al. 2, dernière phrase, et 64d al. 2 let. a LEI). Le recourant a en effet été condamné, outre en raison des entrées et séjours illégaux, pour violation grave des règles de la circulation routière et violation d'une obligation d'entretien. Il fait en outre l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse. Les arguments avancés par le recourant ne sont pas de nature à modifier cette appréciation. En particulier, les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité ne sont pas en l'espèce manifestement remplies puisque le recourant a notamment été condamné à de nombreuses reprises pour avoir commis des infractions pénales, qu'il a dépendu de l'aide sociale, qu'il ne paraît pas intégré professionnellement ni socialement et qu'il est actuellement sans ressources. S'agissant des relations personnelles avec ses enfants, on relèvera que le fils aîné du recourant est désormais majeur si bien que le recourant ne saurait invoquer l'exercice du droit de visite en ce qui le concerne. S'il a allégué vouloir reprendre contact avec ses enfants, il n'a fourni aucune pièce qui ferait état de ses démarches en ce sens. Dans son principe, le renvoi du recourant doit dès lors être confirmé.

E. 4

Le recourant fait valoir à tout le moins implicitement que son renvoi en Tunisie ne serait pas exigible en raison de son état de santé tant psychique que somatique. a) L'admission provisoire est régie par les art. 83 ss LEI. Selon cette disposition, le Secrétariat d'Etat aux migrations décide d'admettre à titre provisoire l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (al. 6). S'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance,

que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt TF 2C_459/2018 du 17 septembre 2018 consid. 5.1; arrêts TAF E-6969/2017 du 15 novembre 2019 consid. 4.4.2.1; E-5378/2019 du 4 novembre 2019; E-6559/2018 du 3 octobre 2019 consid. 3.6). Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance (arrêts TAF E-6969/2017 précité consid. 4.4.2.1; E-5378/2019 précité; E-6559/2018 précité consid. 3.6). b) En l'espèce, il résulte certes des certificats médicaux transmis par le recourant que celui-ci bénéficie actuellement en Suisse d'un suivi médical, d'une part, en raison d'un état dépressif, qui n'est toutefois pas objectivé dans les certificats médicaux, et, d'autre part, en raison de ses troubles cardiaques. Il n'est toutefois pas démontré que la vie ou l'intégrité physique du recourant serait mise en danger en cas d'exécution du renvoi et de retour dans son pays d'origine. S'agissant de la prise en charge des troubles cardio-vasculaires, il ressort du rapport de l'Hôpital de ***** du 30 octobre 2019 que celle-ci nécessite en particulier un arrêt du tabagisme du recourant, une alimentation saine et équilibrée et la reprise d'une activité physique régulière. Si une demande de réadaptation cardio-vasculaire à la Clinique de ***** a été faite, elle n'est pas décrite comme étant indispensable pour éviter une atteinte grave à la santé du recourant. Les atteintes à la santé du recourant ne s'opposent donc pas à l'exécution du renvoi de celui-ci.

E. 5

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, est rejeté, dans la mesure où il est recevable, selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer d'office sur la restitution de l'effet suspensif dès lors qu'un arrêt sur le fond est immédiatement rendu (art. 64 al. 3 LEI). Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD), ce qui rend la demande d'assistance judiciaire sans objet, ni alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.